

COMMUNE DE SAINT GEORGES DES COTEAUX
CHARENTE-MARITIME

ARRETE INSTAURANT
L'IMPLANTATION D'UN STOP

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2213,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 3^{ème} partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

CONSIDERANT que les automobilistes venant du Fief de St Lô auront le temps nécessaire pour apprécier leur passage à hauteur du carrefour et que cela limitera la vitesse, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la voie communale n°14 dite « Fief de St Lô » et de la Route Départementale 237^{E3} dite « Route du Silo »

ARRÊTE

ART. 1 – A l'intersection formée par la RD 237E3 et la VC n° 14, les usagers circulant sur cette dernière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 237 E3.

ART. 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ART. 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST GEORGES DES COTEAUX.

ART. 4 - Monsieur le Maire de St Georges des Coteaux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges des Coteaux, 16 Avril 2021

Le Maire,
Frédéric ROUAN

| |
|--|
| TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE |
| Sous le N° 017 – 211703368 -- 2021 → ARR - 2021 - 3 |
| Accusé de Réception reçu le : 29/04/2021 |



